

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2016-36569
Société LIDL à Chanteloup les Vignes

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les titre I et IV de son livre V ;

Vu les décrets n°2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des risques dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010, autorisant la société GOODMAN LOGISTICS DEVELOPPEMENTS à exploiter un entrepôt situé Zac des Cettons II à Chanteloup-les-Vignes;

Vu le récépissé du 31 janvier 2012 donnant acte à la société LIDL de sa déclaration de succession pour les activités susvisées;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 février 2012 et 19 mars 2013 imposant à la société LIDL des prescriptions complémentaires d'exploitation pour son site de Chanteloup-les-Vignes ;

Vu le dossier de modification déposé par l'exploitant en date du 12 mai 2015 et complété par courrier du 30 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 15 décembre 2015 ;

Vu le courrier électronique en date du 29 décembre 2015 par lequel la société LIDL indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement des activités ;

Considérant que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R .512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société « LIDL », dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy 67200 Strasbourg Hautepierre, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 et des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°2012048-0006 du 17 février 2012 et n°2013078-0005 du 19 mars 2013, à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes, Zac des Cettons II.

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux précédents demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 février 2012 sont annulés.

Article 3 :

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 novembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
1510-1	A	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³.</p>	<p>Volume des entrepôts : 472 239 m³</p> <p>Superficie des cellules :</p> <p>Cellule 1 : 5 991 m²</p> <p>Cellule 2 : 5 962 m²</p> <p>Cellule 3 : 5 814 m²</p> <p>Cellule 4 : 5908 m²</p> <p>Cellule 5a : 2028 m²</p> <p>Cellule 5b : 4793 m²</p> <p>Cellule 6 : 3974 m²</p> <p>Hauteur de stockage maximum : 10m</p> <p>Quantité de produits combustibles maximale autorisée : 28 955 T</p>
1511-2	E	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké : 129 534 m³</p> <p>Superficie des cellules :</p> <p>Cellule 4 : 5908 m²</p> <p>Cellule 5a : 2028 m²</p> <p>Cellule 5b : 4793 m²</p> <p>Cellule 6 : 561 m²</p> <p>Hauteur de stockage maximum pour les cellules 4, 5a et 5b : 10 m</p> <p>Hauteur de stockage maximum pour la cellule 6 : 4 m</p>
1530-3	D	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3 – supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la cellule 6 : 5564 m³</p>
1532-3	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3 – Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la cellule 6 : 2000 m³</p>
4735-1b	DC	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 – Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b - Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>Emploi d'ammoniac comme fluide de réfrigération.</p> <p>Quantité maximale utilisée dans l'installation : 1 200 kg</p>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
4755-2b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2 – Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b – Supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³ .	Volume d'alcool (dont le titre alcoométrique >40%) maximum stocké : 160 m³ (soit 200 tonnes)
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b- La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique inférieure à 3000 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.	Puissance totale électrique de 200 kW répartie sur plusieurs locaux de charge.
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	200 m³ de cartons/papiers et de plastiques provenant d'autres magasins ou autres entrepôts.
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Chaudière fonctionnant au gaz naturel. Puissance thermique totale installée : 1,6 MW. Groupe électrogène : 1,2 MW soit une puissance totale de 2,8MW
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 tonnes	Produits d'entretien ou d'hygiène à base de javel Quantité susceptible d'être stockée dans la cellule 1 : 90 tonnes
2920	NC	Installations de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Installation de réfrigération à l'ammoniac. Puissance absorbée totale de 300 KW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	Stockage de marchandise sous forme d'aérosols. Quantité maximale stockée : 4,3 tonnes
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	Produits de catégorie B ou C (6,9 m ³ de liquides inflammables des aérosols)
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes	Cuve fioul pour le groupe électrogène: 20 m ³ soit 17,6 tonnes Cuve fioul pour local sprinkler: 1,25 m ³ soit 1,1 tonne soit 18,7 tonnes au total
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Déchets alimentaires. Volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 50 m³ .
4802-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	VRV 3 tubes Bâtiment EST : charge estimée à 41 kg soit à 25°C, environ 39 Litres de R410 A, VRV 3 tubes Bâtiment OUEST : charge estimée à 44 kg soit à 25°C, environ 41,5 Litres de R410A, Split local technique : fluide R410A = 1,1 Litres, Split locaux Réception : fluide R410A = 5 Litres, Splits locaux expédition : fluide R410A = 6,7 Litres, 2 Splits informatique (armoires STULZ) : fluide R407 C = environ 10 Litres par circuit.
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(Stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Quantité maximale stockée dans le bâtiment : 20 m³ .

A : Autorisation – E : Enregistrement – D ou DC : Déclaration – NC : Non Classé

Article 4 :

L'article 1.2.2 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 novembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées
l'entrepôt est organisé de la façon suivante :

	Surface maximale de stockage	Quantité maximale de stockage	Rubrique(s) de stockage autorisée (s)
Cellule 1	5991 m ²	5032 t	1510-1 4511 2663-2
Cellule 2	5962 m ²	5008 t	1510-1 2663-2
Cellule 3	5814 m ²	4884 t	1510-1 4320 (aérosols) 4331 (liquides inflammables) 2663-2 4755-2b (alcools de bouche)
Cellule 4	5908 m ²	4963 t	1510-1 1511-2 2663-2
Cellule 5a	2028 m ²	1704 t	1510-1 1511-2 2663-2
Cellule 5b	4793 m ²	4026 t	
Cellule 6	3974 m ²	3338 t	1510-1 1511-2 1530-3 2663-2
Total entrepôt	34470 m ²	28 955 tonnes t

Article 5 :

L'article 7.2.2.1 « Organisation de stockage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 novembre 2010 est modifié de la façon suivante :

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article

« Les stockages des alcools de bouche (rubrique 4755) et des aérosols (rubrique 4320) dans la cellule 3 sont éloignés d'une distance de 10 mètres au minimum. »

Article 6 :

L'article 7.4.6 « Installation de distribution de carburant » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 novembre 2010 est supprimé.

Article 7 : dispositions diverses

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chanteloup-les-Vignes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, le maire de Chanteloup-les-Vignes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **6 JAN. 2016**
Le Préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

